

STATUTS AFIA

Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Francophone d'Informatique en Agriculture.

Article 2.

L'Association Francophone d'Informatique en Agriculture a pour but de :

- rassembler :

- les chercheurs en informatique agricole de langue française
- les techniciens de développement,
- les producteurs de logiciels,
- les enseignants, les formateurs et toutes autres personnes physiques ou morales intéressées par l'informatique en Agriculture et son développement.

- promouvoir le savoir-faire des équipes francophones en matière d'étude et réalisation de systèmes d'information et d'automatisation en Agriculture.

- développer les échanges entre équipes francophones et non-francophones notamment au sein de l'Union Européenne.

- informer ses membres sur les nouvelles technologies informatiques et sur les nouvelles utilisations de l'informatique de façon à envisager les applications possibles en Agriculture.

A ces fins, l'Association Francophone d'Informatique en Agriculture organise des séminaires d'études, publie une lettre d'information par e-mail, et diffuse des informations sur son site Internet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à

Association Francophone d'Informatique en Agriculture
ISARA LYON

A l'attention de Jean-Marc FERRERO

23 rue Baldassini

69364 LYON cedex 07

Tél. : 04-27-85-85-36

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association Francophone d'Informatique en Agriculture se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres correspondants
- Membres bienfaiteurs

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 5, et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur..

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres correspondants les personnes physiques ou morales non francophones intéressées à l'activité de l'Association Francophone d'Informatique Agricole. Ils sont désignés sur proposition du bureau par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association Francophone d'Informatique en Agriculture comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur
- les prix de prestations fournies par l'association
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 9 - Conseil d'administration

L'association Francophone d'Informatique en Agriculture est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus pour 2 ans, rééligibles tous les ans par moitié. Au premier renouvellement, après un an de fonctionnement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour gérer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Article 10 – Rôle des membres du bureau

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres. En

cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil désigné par le président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil désigné par le président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois des réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du conseil d'administration pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à l'exclusion des membres correspondants.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.